



**CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR
LES VICTIMES DE CRIMES**

**THE CANADIAN RESOURCE CENTRE FOR
VICTIMS OF CRIME**

D É D O M M A G E M E N T

JUILLET 2009

Qu'est-ce que le dédommagement?

Si la victime d'un crime subit une perte financière attribuable à l'acte criminel commis contre elle, elle a le droit de réclamer du contrevenant une réparation financière sous forme de dédommagement. Il y a dédommagement lorsque le contrevenant paie la victime pour la défrayer des pertes financières qu'elle a subies. Le tribunal pénal peut ordonner un dédommagement une fois que le contrevenant a été déclaré coupable.

Le dédommagement diffère de l'indemnisation, une mesure par laquelle l'État paie la victime d'un crime pour compenser les pertes financières et autres pertes subies, comme la douleur et la souffrance¹. Les ordonnances de dédommagement peuvent être appliquées de diverses manières au Canada :

- à titre d'**ordonnance autonome** constituant une peine additionnelle (article 738 du *Code criminel*);
- à titre de **condition d'une ordonnance de probation** (alinéa 732.1 (3.1)a);
- à titre de **condition d'une ordonnance de sursis** (alinéa 724.3(2)f)².

Le dédommagement est réputé être un « droit » dont bénéficient les victimes dans le processus de détermination de la peine. Les tribunaux peuvent ordonner aux contrevenants de dédommager leurs victimes; or, les statistiques indiquent malheureusement que les tribunaux n'ordonnent que rarement le dédommagement au Canada (dans environ 3 % des déclarations de culpabilité). En outre, il arrive souvent, lorsque le tribunal ordonne un dédommagement, que celui-ci ne soit pas payé.

Le grand public ignore peut-être l'existence du dédommagement et son importance pour les victimes d'actes criminels. Cependant, les personnes qui travaillent au sein du système de justice pénale – ou qui ont affaire à ce système – sont certainement conscientes de son importance. Le CCRVC estime que les contrevenants doivent être tenus responsables de leurs crimes : dans toute la mesure du possible, ils devraient être tenus de dédommager directement les victimes de ce qu'ils leur ont pris.

Aperçu historique du dédommagement

Le dédommagement est un concept séculaire dont l'origine remonte aux premières notions de justice. En Angleterre, au VII^e siècle, les contrevenants devaient verser un dédommagement à leurs victimes et payer une amende au Roi pour [TRADUCTION] « racheter la paix »³. Les victimes pouvaient vendre les services des contrevenants sans ressources, pour un certain temps, afin de recouvrer les dommages subis⁴.

Peggy Tobolowsky signale que dans l'Amérique coloniale, les victimes voyaient elles-mêmes à l'exécution de la loi et à l'administration de la justice, avec l'aide d'agents publics qui chargeaient des honoraires pour leurs services. La victime était responsable d'arrêter le contrevenant (seule ou avec l'aide d'un officier de police, d'un gardien local ou d'un juge de paix payé à cet effet), d'enquêter sur le crime, de porter les accusations et de poursuivre le

contrevenant; elle pouvait aussi payer d'autres personnes pour qu'elles remplissent ces fonctions. En contrepartie, la victime pouvait obtenir des dommages-intérêts du contrevenant ou vendre les services de ce dernier pour assurer le paiement de la dette⁵.

La victime était aussi l'unique bénéficiaire de toute indemnisation⁶. Dans son article intitulé « *Restitution and Victims' Rights in the 1980s* » [Dédommagement et droits des victimes dans les années 1980], Susan Hillenbrand explique que les « poursuites privées » visaient à permettre le dédommagement des victimes d'infractions contre les biens⁷.

Le dédommagement de la victime est devenu moins courant à mesure que la priorité de l'État s'est déplacée de la victime au contrevenant : les amendes étaient payées à l'État et le contrevenant, envoyé en prison. Les victimes qui tentent d'obtenir dédommagement se heurtent à de nombreux obstacles, notamment les suivants :

- l'accusé est incapable de payer;
- l'ordonnance n'est pas exécutée;
- la victime ne sait tout simplement pas qu'elle peut demander dédommagement⁸.

L'*annexe A* présente toute une liste d'obstacles auxquels les victimes sont susceptibles d'être confrontées.

Le dédommagement au Canada

Les dispositions législatives canadiennes régissant l'indemnisation ont été modifiées en 1996, lorsque les dispositions sur les ordonnances d'indemnisation ont été remplacées par les dispositions sur les ordonnances de dédommagement⁹. Alors que les dispositions initiales ne visaient que la perte, la destruction ou l'endommagement d'un bien, l'introduction de dispositions relatives aux ordonnances de dédommagement a ouvert la porte à l'attribution de dédommagements pour des dommages pécuniaires, par exemple la perte de revenu ou de soutien subie par suite d'une lésion corporelle résultant de la commission d'une infraction, ou les dépenses de réinstallation. Par ailleurs, il n'est plus impératif que la victime demande elle-même l'octroi d'un dédommagement : le tribunal qui prononce la peine peut également l'ordonner de son propre chef¹⁰.

Les années 1970 ont vu naître un intérêt renouvelé pour le dédommagement. Ironiquement, le dédommagement est devenu un thème récurrent dans le mouvement de défense des droits¹¹, mais pour de nombreuses personnes, il était perçu au départ comme un moyen de favoriser la réadaptation des contrevenants en les faisant assumer la responsabilité de leurs actes. Le concept de dédommagement a été et demeure populaire. Dans les années 1970, agents de probation et criminologues ont commencé à chercher des solutions de rechange à la prison et ont préconisé le recours au dédommagement comme moyen de favoriser la responsabilisation du contrevenant¹².

En 1969, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a appuyé le recours au dédommagement comme méthode correctionnelle. La Commission de réforme du droit du Canada a fait de même en 1974.

« La théorie du dédommagement implique l'acceptation, par la société, de l'idée suivant laquelle le délinquant est une personne responsable et capable de poser des actes socialement acceptables et productifs. Elle oblige le délinquant à constater le conflit entre ses propres valeurs, celles de la victime et celles de la société. Le dédommagement amène tout particulièrement le délinquant à apprécier ses actes eu égard au préjudice causé aux droits et attentes légitimes de la victime. La théorie suppose que le délinquant peut supporter – en tout ou en partie – le fardeau de responsabilité qui lui incombe, et qu'il voudra, dans la plupart des cas, s'acquitter de sa responsabilité en offrant un dédommagement¹³. »

En 1983, le Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a présenté plusieurs recommandations touchant le dédommagement. Il a notamment recommandé que le *Code criminel* soit modifié pour que les juges soient tenus d'envisager l'imposition d'un dédommagement dans tous les cas appropriés et pour que le tribunal puisse infliger des peines d'emprisonnement lorsque l'accusé omet délibérément de se conformer à une ordonnance de dédommagement¹⁴.

En 1986, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé que les juges soient tenus d'envisager le dédommagement dans tous les cas et que le tribunal ait le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement lorsque le contrevenant omet délibérément d'effectuer les paiements prescrits.

En 1988, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général a publié son rapport sur la détermination de la peine. Dans ce rapport, le Comité recommandait que les gouvernements fédéral et provinciaux examinent les mécanismes d'exécution au civil afin de soulager les victimes de l'obligation de veiller elles-mêmes à l'exécution de ces ordonnances. Il a aussi manifesté son appui à l'idée que les juges soient tenus d'exposer les motifs pour lesquels ils n'imposent pas une ordonnance de dédommagement, le cas échéant.

Les principes afférents au dédommagement (la réparation et la responsabilité à l'égard de la victime) sont également énoncés dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Actuellement, les victimes d'actes criminels au Canada n'ont pas le droit de s'adresser directement au tribunal pour solliciter une ordonnance de dédommagement (sauf en

Alberta, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse), bien qu'elles puissent décrire les répercussions financières du crime dans leur déclaration de la victime. Si un contrevenant néglige de payer le dédommagement, il appartient à la victime d'en poursuivre le paiement devant les tribunaux civils.

Des études ont démontré que le dédommagement est un facteur important, qui influe sur le niveau de satisfaction des victimes à l'égard du système de justice pénale¹⁵. La National Victim Assistance Academy souligne que le dédommagement peut jouer un rôle dans le rétablissement psychologique de la victime par rapport aux séquelles du crime subi. L'organisme prévient cependant que le traumatisme de la victime risque de s'aggraver lorsque le dédommagement n'est pas payé et que le contrevenant n'est pas tenu directement responsable de ses actes¹⁶.

Les victimes préfèrent être dédommagées directement par le contrevenant plutôt que de recevoir une indemnisation du gouvernement¹⁷. En général, il leur importe peu que le contrevenant doive leur verser des paiements de compensation ou doive tout simplement rembourser un programme d'indemnisation¹⁸. Certains éléments d'information donnent à penser qu'une victime qui reçoit un dédommagement se préoccupe moins de l'imposition d'autres sanctions au contrevenant¹⁹.

Si les tribunaux ont ordinairement recours au dédommagement dans le cas d'infractions contre les biens, ils ont aussi ordonné le paiement, à des membres de la famille de victimes décédées, de frais funéraires, de dépenses liées à la douleur et la souffrance et de dépenses médicales ou dépenses liées à une chirurgie²⁰. Récemment, le *Code criminel* a été modifié pour permettre le dédommagement pour dommages psychologiques (projet de loi C-49).

Le dédommagement dans diverses provinces du Canada

Seules l'Alberta, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse permettent aux victimes d'actes criminels de demander directement un dédommagement. Dans les autres provinces et territoires, le dédommagement doit être ordonné par l'avocat de la Couronne.

Alberta

En Alberta, lorsqu'un crime entraîne une perte financière, la victime peut présenter directement une demande de dédommagement. La victime doit remplir à cet effet un formulaire qu'elle peut obtenir du policier enquêteur.

Une fois le formulaire rempli et renvoyé au poste de police, le policier le présente au procureur de la Couronne, qui décide s'il y a lieu de soumettre la demande au tribunal²¹. La

Couronne peut refuser de donner suite à la demande de dédommagement; toutefois, le cas échéant, la victime peut demander que le tribunal examine sa demande.

Une ordonnance de dédommagement peut être rendue pour plusieurs motifs, notamment en cas de dommage matériel ou de destruction de biens, de perte de biens, de dommages physiques ou psychologiques ou de dépenses engagées pour déménager de la maison du contrevenant. Il importe d'obtenir tous les documents essentiels pour présenter une demande correctement étayée.

L'information nécessaire peut être obtenue à l'adresse suivante :

<http://www.victiminfo.ca/en/about-court/going-to-trial/how-trial-will-proceed/sentencing/restitution>.

Saskatchewan

La Saskatchewan permet aux victimes de crimes de demander un dédommagement. Pour ce faire, la victime doit remplir une demande. Comme en Alberta, une fois la demande de dédommagement remplie, elle doit être retournée au policier enquêteur ou au substitut du procureur général. Si la victime a de la difficulté à remplir la demande ou si elle a des questions à cet égard, elle peut communiquer avec le policier enquêteur ou les services aux victimes au poste de police. Il est important que la victime conserve tous les documents importants, reçus ou factures, parce qu'elle en aura besoin pour remplir le formulaire de demande²².

La demande de dédommagement et l'information nécessaire peuvent être obtenues à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.sk.ca/VS-Restitution>.

Selon le programme de dédommagement de la Saskatchewan, lorsque le tribunal ordonne un dédommagement, l'ordonnance est jointe à l'ordonnance de probation, et une lettre de rappel contenant un calendrier des paiements est envoyée au contrevenant après sa comparution devant le tribunal. On vérifie régulièrement que les paiements sont effectués. Si le contrevenant n'a pas commencé à faire les paiements ou s'il a cessé de les faire, un rapport de violation est transmis à la Couronne, qui peut ajouter de nouvelles accusations. Un avis de violation est posté au contrevenant, ce qui entraîne le plus souvent le versement des paiements. Le rapport de violation n'est pas retiré avant que le dédommagement ait été intégralement payé. La majorité des ordonnances de dédommagement sont acquittées en tout ou en partie : près de 48 % des dédommagements sont entièrement payés, et 20 % le sont en partie. Seulement 32 % des ordonnances de dédommagement ne sont suivies d'aucun paiement²³.

Nouvelle-Écosse

Les victimes d'actes criminels en Nouvelle-Écosse ont la possibilité de demander un dédommagement. Le processus de demande est semblable à ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan. La victime doit remplir une demande de dédommagement et la présenter avec tous les documents nécessaires pour décrire les pertes subies. Il est important que la victime remplisse la demande aussi tôt que possible après le crime et la retourne au policier enquêteur.

L'information nécessaire peut être obtenue à l'adresse suivante :

http://www.victimsofviolence.on.ca/rev2/index.php?option=com_content&task=view&id=333&Itemid=23.

Le processus de dédommagement dans le système de justice pénale

Première étape : Formulaire de demande de dédommagement

Il est important de mentionner avec précision le montant des dommages et de fournir tous les documents nécessaires (reçus, factures) à l'appui. Une fois rempli, le formulaire doit être renvoyé à l'agent enquêteur au poste de police.

Deuxième étape : Présentation de la demande de dédommagement à la Couronne

Si la preuve n'est pas suffisante pour étayer la demande, ou si le contrevenant ne peut pas réalistement payer un dédommagement, la demande ne sera pas présentée.

Troisième étape : Ordonnance de dédommagement

Il importe de se rappeler que la présentation d'une demande de dédommagement au tribunal ne signifie pas que le juge y fera droit automatiquement. Si le juge estime qu'il convient de le faire, l'ordonnance de dédommagement peut revêtir l'une des trois formes suivantes :

- condition d'une ordonnance de probation;
- condition d'une ordonnance de sursis;
- ordonnance autonome²⁴.

Lorsque le juge joint une ordonnance de dédommagement à une **condition d'une ordonnance de probation**, le dédommagement est échelonné sur une période précise. Dans ce cas, une disposition visant l'obligation de rendre compte est incluse, et le contrevenant devra faire rapport à un agent de probation, qui veillera à ce que le dédommagement soit payé.

Lorsqu'une ordonnance de dédommagement constitue une **condition d'une ordonnance de sursis**, l'agent de probation peut, si le contrevenant ne paie pas le dédommagement, porter une accusation ou engager une procédure de violation de l'ordonnance de sursis.

Une **ordonnance autonome** n'accompagne pas d'autres sanctions, et elle est en général versée immédiatement par le contrevenant. Le montant dû est payé au tribunal, qui établit ensuite un chèque à l'ordre de la victime du crime. Si le contrevenant n'effectue pas les paiements de dédommagement, la victime peut intenter une poursuite civile pour percevoir le dédommagement²⁵.

Fréquence des ordonnances de dédommagement

Alors que le concept de dédommagement projette une image de soutien aux victimes et de bienfaits pour celles-ci, le ministère de la Justice estime qu'environ 70 % des coûts liés au crime continuent d'être supportés par les victimes d'actes criminels. En fait, moins d'ordonnances de dédommagement sont rendues aujourd'hui qu'il y a dix ans, tant dans les affaires concernant les adultes que dans celles touchant les adolescents²⁶.

Il est possible de connaître la fréquence des ordonnances de dédommagement grâce aux statistiques recueillies et gérées par le Centre canadien de la statistique juridique. Les données se limitent toutefois au nombre d'ordonnances rendues chaque année, classées selon le type d'infraction et le ressort dans lequel elles sont rendues. À l'échelle nationale, aucune donnée n'est recueillie sur la valeur des ordonnances de dédommagement ni sur les montants recouvrés. Dans différents ressorts, la faible quantité de renseignements colligés n'offre pas une grande qualité et varie considérablement d'un endroit à l'autre au Canada.

- 1994-1995 : 11 017 ordonnances de dédommagement ont été rendues (ce qui représente 4,6 % de l'ensemble des 242 011 déclarations de culpabilité);
- 2006-2007 : 7 490 ordonnances de dédommagement ont été rendues (ce qui représente 3,1 % de l'ensemble des 242 988 déclarations de culpabilité);
- les infractions contre les biens sont à l'origine de la majorité des ordonnances de dédommagement prononcées au Canada. En 2006-2007, 80 % de toutes les ordonnances ont été rendues dans des affaires d'infractions contre les biens²⁷.

Jurisprudence canadienne

Les tribunaux en matière criminelle demeurent hésitants à accorder des dédommagements aux victimes, parce que le dédommagement est perçu comme une réparation civile difficile à exécuter, même si la constitutionnalité des ordonnances de dédommagement a été confirmée²⁸.

Dans *R. c. Siemens*²⁹, la Cour a déclaré :

[TRADUCTION]

« La justification constitutionnelle d'une disposition du *Code* qui autorise les ordonnances de dédommagement est que le dédommagement fait partie de la peine. Lorsqu'une peine est infligée sous forme d'ordonnance de dédommagement, les autres formes de peine susceptibles d'être imposées devraient être réduites en conséquence. Dans certains cas, l'ordonnance de dédommagement constituera un facteur appréciable, alors que dans d'autres, selon les circonstances, elle ne revêtira qu'une importance négligeable; quoi qu'il en soit, il s'agit d'un facteur dont il faut tenir compte dans l'ensemble de la peine imposée. »

Dans *R. c. Crowell*³⁰, la Cour a exposé :

[TRADUCTION]

« Le dédommagement ou l'indemnisation, tout comme l'incarcération, les amendes et la probation, sont des moyens auxquels les tribunaux ont recours pour assurer la protection du public. Leur rôle à ce titre s'accroît; ils constituent un facteur de dissuasion, qui prive le contrevenant des fruits du crime et contribue à la réadaptation des contrevenants qui éprouvent un regret sincère. Dans certaines circonstances, il ne saurait y avoir meilleure protection pour certaines victimes particulières. »

Dans *R. c. Quinlan*³¹, la Cour a fait observer :

[TRADUCTION]

« L'alinéa 718e) du *Code* mentionne la réparation des torts causés aux victimes comme l'un des objectifs du prononcé des peines. Dans le cas d'infractions contre les biens, le dédommagement doit être considéré comme une mesure de réparation fondamentale [...] Le dédommagement peut contribuer de façon appréciable à la réinsertion sociale du contrevenant, un objectif expressément désigné à l'alinéa 718d) du *Code* comme participant à l'objectif essentiel du prononcé des peines. Il est raisonnable de considérer que le dédommagement revêt une importance particulière pour la réinsertion sociale d'un contrevenant coupable d'infractions contre les biens semblables à celles en cause dans le présent appel. Si on omet d'envisager le remboursement aux victimes, il se peut qu'on ait minimisé l'objectif de la réinsertion dans la détermination de la peine ».

Dans *R. c. Devgan*³², la Cour brosse un tableau des objectifs et des facteurs pertinents pour décider s'il y a lieu de prononcer une ordonnance de dédommagement :

[TRADUCTION]

1. Le tribunal qui rend une ordonnance de dédommagement doit faire preuve de retenue et de prudence.
2. Le dédommagement est un concept essentiel dans le processus de détermination de la peine :
 - (i) il met l'accent sur la sanction infligée au contrevenant;
 - (ii) il rend l'accusé responsable de rembourser la victime;
 - (iii) il empêche l'accusé de tirer profit du crime;
 - (iv) il constitue pour la victime un moyen de recouvrement pratique, rapide et peu coûteux.
3. Le juge qui impose la peine doit prendre en compte :
 - (i) le but dans lequel la personne lésée invoque le paragraphe 725(1);
 - (ii) la question de savoir si une poursuite civile a été intentée et, le cas échéant, si elle continue;
 - (iii) la capacité de payer du contrevenant.
4. L'ordonnance de dédommagement ne doit pas servir à remplacer une poursuite civile. Le législateur n'avait pas l'intention de faire en sorte que les ordonnances de dédommagement remplacent les recours civils nécessaires pour assurer la pleine indemnisation des victimes.
5. L'ordonnance de dédommagement n'est pas le moyen approprié pour démêler des transactions commerciales en jeu.
6. Une ordonnance de dédommagement ne doit pas être rendue si, pour ce faire, le tribunal pénal doit interpréter des documents écrits afin de déterminer le montant réclamé par le truchement de l'ordonnance. La perte doit pouvoir être calculée facilement.
7. Une ordonnance de dédommagement ne doit pas être rendue s'il est nécessaire d'examiner l'effet de la loi provinciale pour décider de la nature de l'ordonnance à rendre.
8. Toute contestation sérieuse portant sur des questions de fait ou de droit tend à indiquer qu'il ne convient pas de prononcer une ordonnance de dédommagement.
9. Le recouvrement en double peut être prévenu par l'exercice de la compétence des tribunaux civils d'exiger un compte rendu satisfaisant de tous les montants recouverts.
10. Une ordonnance de dédommagement peut constituer une mesure indiquée lorsqu'un jugement civil connexe ne peut être exécuté par suite d'une faillite.

Il est difficile d'analyser avec précision la mesure dans laquelle les juges sont disposés à ordonner un dédommagement ou la probabilité que les contrevenants acquittent les montants prescrits, parce qu'il n'existe pas de statistiques nationales sur ces points. Il ressort d'une évaluation particulière que les dédommagements ordonnés par un tribunal ne sont versés que dans environ 20 % des cas, alors que le paiement est effectué dans presque 100 % des cas lorsque l'ordonnance de dédommagement s'inscrit dans une entente intervenue entre la victime et le contrevenant³³. Selon l'Office des affaires des victimes d'actes criminels de l'Ontario : [TRADUCTION] « Les ordonnances de dédommagement et les jugements civils non exécutés représentent littéralement des millions de dollars de paiements en souffrance »³⁴.

La quantité limitée de données disponibles porte à croire que les victimes ont besoin d'aide pour l'exécution des ordonnances de dédommagement. Le gouvernement fédéral est d'avis que la législation en matière criminelle est allée aussi loin que possible pour faciliter le dédommagement des victimes d'actes criminels³⁵.

Demander un dédommagement est souvent problématique, parce qu'il peut se révéler difficile pour la victime de fournir les renseignements dont la Couronne a besoin à l'étape de la détermination de la peine (les dépenses avancées doivent être « facilement déterminables »). Dans un tel cas, la Couronne n'est pas en mesure de demander au tribunal d'accorder un dédommagement. À titre d'exemple, une victime peut être incapable de comptabiliser la perte de revenus futurs, qui peut représenter une dépense substantielle.

Une étude menée en Nouvelle-Écosse en 1999³⁶ a énoncé les conclusions suivantes :

- les ordonnances de dédommagement complexes sont généralement rejetées par le système de justice pénale et sont rarement présentées au tribunal (et lorsqu'elles le sont, il y est rarement fait droit);
- la modification de 1996 concernant les lésions corporelles n'a eu que peu de répercussions;
- les victimes ne sont pas des participants de premier plan dans le système de justice pénale;
- les victimes éprouvent un degré d'insatisfaction élevé à l'égard du processus de dédommagement; le processus n'est pas bien compris (à savoir, que les victimes ont la responsabilité de voir au recouvrement, que la douleur et la souffrance ne sont pas incluses dans le processus);
- les victimes ne sont pas toujours informées de la possibilité de présenter une demande de dédommagement;
- la majorité des demandes vise des pertes ou dommages matériels;
- les contrevenants paient rarement les dépenses de déménagement;
- pour toute demande plus complexe qu'une demande visant des dommages matériels, la victime est le plus souvent dirigée vers les tribunaux civils;
- les agents de probation qui oeuvrent au sein de petites communautés sont plus disposés à veiller à l'exécution des conditions relatives au dédommagement;
- les ordonnances autonomes représentent un fardeau pour les victimes et souvent, elles ne sont pas exécutées;
- si la police ou la Couronne estime que le contrevenant n'a pas la capacité de payer, elle n'informerait même pas la victime de son droit de demander un dédommagement;
- si le contrevenant a un certain nombre d'amendes impayées, la police ou la Couronne pourrait ne pas avertir la victime (éviter de susciter de fausses attentes chez la victime);
- souvent, les victimes ne se procurent pas les documents et formulaires requis; dans les milieux urbains, elles ne bénéficient d'aucun soutien ni d'aucune aide;

- les policiers ne renseignent pas systématiquement les victimes sur le processus de dédommagement et ne leur remettent pas toujours les formulaires.

Une étude de l'American Bar Association montre que la prise de mesures pour superviser le paiement des ordonnances de dédommagement donne lieu à un taux d'observation plus élevé de la part des contrevenants. Le fait de réagir rapidement et systématiquement aux manquements fait également une différence³⁷. D'autres recherches indiquent que les paiements sont plus susceptibles d'être effectués lorsque les agents de probation font de l'ordonnance de dédommagement une priorité dans leur travail auprès du contrevenant, et lorsque les contrevenants sont autorisés à payer par versements³⁸.

Une des façons d'assurer l'exécution des ordonnances de dédommagement consiste à refuser d'accorder ou de renouveler les permis de tout contrevenant qui ne s'est pas conformé à l'ordonnance. La délivrance des permis relève des autorités provinciales; l'Office des affaires des victimes d'actes criminels de l'Ontario a recommandé que l'article 734.5 du *Code criminel* soit modifié pour inclure le non-paiement d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance de confiscation de cautionnement comme motif de refus de délivrer ou comme motif de suspendre tout document provincial, « licence ou permis », jusqu'au paiement intégral de la dette³⁹.

L'imposition d'un dédommagement dans le cadre d'un modèle de justice réparatrice tend à se traduire par un plus grand respect des ordonnances. En différents endroits, des programmes sont mis sur pied pour retirer des cas du système de justice pénale ou pour accentuer l'élément réparateur dans la détermination de la peine. Dans bon nombre de ces cas, l'accusé accepte de payer un dédommagement à la victime. Il est important de reconnaître que dans la plupart de ces programmes, on procède à une sélection préalable des cas pour veiller à appliquer le programme à des contrevenants qui ont la motivation voulue, ce qui contribue à expliquer le taux élevé de paiement.

Recours au dédommagement sur le plan international

La Cour pénale internationale insiste également sur le dédommagement. L'article 75 (*Réparation en faveur des victimes*)⁴⁰ prévoit :

1. « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. »

2. « La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. »

3. « Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États. »

Par ailleurs, la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* adoptée par les Nations Unies en 1985⁴¹ souligne aussi l'importance du dédommagement :

8. « Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits. »

9. « Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales. »

En divers États américains :

- a) Le dédommagement peut être prélevé à même la rémunération du détenu⁴².
- b) La libération conditionnelle ou la probation peut être prolongée jusqu'à ce que le dédommagement ait été acquitté⁴³.
- c) Jusqu'à acquittement du dédommagement, les victimes ont droit d'obtenir les renseignements que possèdent les tribunaux, la commission des libérations conditionnelles et les services correctionnels quant à la situation financière du contrevenant, ses revenus et son emploi⁴⁴.
- d) Les juges doivent envisager d'ordonner un dédommagement et expliquer pourquoi ils ne le font pas, le cas échéant.
- e) Les tribunaux peuvent prononcer une ordonnance de dédommagement « à être déterminée » si les coûts ne sont pas entièrement arrêtés au moment du prononcé de la peine⁴⁵.
- f) Le dédommagement peut être une condition de la libération conditionnelle⁴⁶.
- g) La victime a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance de dédommagement⁴⁷.
- h) Les victimes ont un droit constitutionnel de solliciter un dédommagement⁴⁸.

- i) L'agent de probation peut demander au tribunal l'autorisation de vendre les biens non essentiels du contrevenant (télévision, chaîne audio) pour payer la victime⁴⁹.

Selon le professeur Irvin Waller de l'Université d'Ottawa : [TRADUCTION] « En France, les victimes peuvent se faire assister par un avocat de l'aide juridique devant les tribunaux pénaux; les juges attendent souvent que le dédommagement ait été payé avant de prononcer la peine, de telle sorte que maints contrevenants apparemment sans ressources versent le dédommagement »⁵⁰. Dans de nombreux pays, les tribunaux civils et pénaux oeuvrent de concert pour que les besoins civils de la victime puissent être examinés au cours du procès pénal. Au Queensland, en Australie, si le contrevenant n'acquiesce pas le dédommagement prescrit, l'État indemnise la victime pour tout ou partie du montant impayé.

Conclusion

Le dédommagement peut contribuer à l'atteinte de divers objectifs, notamment la responsabilisation et l'amendement du contrevenant, la fourniture d'une aide financière à la victime et l'allègement d'un fardeau pour le contribuable (par opposition à l'indemnisation financée par le gouvernement). Le dédommagement constitue une mesure d'une grande importance pour les victimes d'actes criminels, et une ordonnance de dédommagement, en plus d'accroître la satisfaction générale des victimes à l'égard du système de justice pénale, reconnaît l'intérêt personnel des victimes en faisant en sorte que leur soit restituée une partie de ce qui a été pris par le contrevenant. Il est indispensable pour les droits des victimes que les juges commencent à envisager sérieusement de rendre des ordonnances de dédommagement contre les contrevenants coupables. En outre, il est essentiel que le système de justice pénale canadien veille à ce que les contrevenants respectent les ordonnances de dédommagement, afin de garantir que les victimes d'actes criminels reçoivent une réparation équitable pour les pertes qu'elles ont subies.

Annexe A

Tableau 1 : Obstacles à l'utilisation du dédommagement, selon les services d'aide aux victimes et les groupes de défense des droits des victimes (2004)

Obstacles	Services d'aide aux victimes [10] (n=94, 30 % du nombre total de répondants)	Groupes de défense des droits (n=19, 40 % du nombre total de
Les accusés sont généralement démunis ou incapables de payer	34 %	32 %
Les victimes manquent d'information sur le dédommagement ou n'en connaissent pas l'existence	31 %	--
La victime doit payer le coût de l'exécution de l'ordonnance	16 %	--
Absence de mécanismes d'exécution	14 %	21 %
Lourdeur du processus de demande	10 %	--
Réticence des juges ou des procureurs de la Couronne à en faire la demande ou à l'ordonner	9 %	--
Critères d'admissibilité trop stricts	7 %	11 %
La victime n'est pas dédommagée adéquatement	--	21 %
Autres	11 %	26 %

Source : *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada (2004)*. Ministère de la Justice Canada. En ligne :

<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/J3-2-2004-V1E.pdf>.

En Ontario :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/mcmurtry/Default.asp>.

Sources citées

- ¹ CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Notions de base sur le dédommagement. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 2. En ligne : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/rr-rd/rr09_2-rd09_2/p2.html.
- ² CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Notions de base sur le dédommagement* (2004). *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 2. En ligne : www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/rr-rd/rr09_2-rd09_2/p2.html.
- ³ NATIONAL VICTIM ASSISTANCE ACADEMY. Chapitre 5, *Financial Assistance*, 2000.
- ⁴ HILLENBRAND, Susan. *Restitution and Victims Rights in the 1980s*.
- ⁵ TOBOLOWSKY, Peggy. *Victim Participation in the Criminal Justice Process: Fifteen Years after the Task Force*, 1999, p. 25, <http://www.nesl.edu/journal/vol25/tobolows.pdf>.
- ⁶ KARMEN, A. *Crime victims: An introduction to victimology*, 3^e éd., New York, Wadsworth, 1995.
- ⁷ HILLENBRAND, S. *Restitution and victim rights in the 1980s*, dans *Victims of crime: Problems, politics and programs*, LURIGIO A., W. Skogan, et R. Davis, éd., Newbury Park (CA), Sage, 1990, p. 180-204.
- ⁸ CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* (2004), Centre de la politique concernant les victimes. En ligne : <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/J3-2-2004-V1E.pdf>.
- ⁹ CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Notions de base sur le dédommagement. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 2. En ligne : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/rr-rd/rr09_2-rd09_2/p2.html.
- ¹⁰ CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Notions de base sur le dédommagement. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 2. En ligne : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/rr-rd/rr09_2-rd09_2/p2.html.
- ¹¹ HILLENBRAND, S. *Restitution and victim rights in the 1980s*.
- ¹² WALLER, Irvin. *Crime Victims: Doing Justice to Their Support and Protection*, 2002. Non publié.
- ¹³ COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT. *Le dédommagement et l'indemnisation*, Document de travail n^o 5, 1974, p. 7.
- ¹⁴ Plusieurs de ces réformes ont été incluses dans le projet de loi C-89, mais on a ensuite conclu que la mise en œuvre et l'application du modèle proposé seraient trop dispendieuses.
- ¹⁵ OFFICE FOR VICTIMS OF CRIME. *Ordering Restitution to the Crime Victim*, Legal Series n^o 6, novembre 2002.
- ¹⁶ NATIONAL VICTIM ASSISTANCE ACADEMY. Chapitre 5, *Financial Assistance*, 2000.
- ¹⁷ *Victims of Crime*, 2^e éd., p. 213; SHAPLAND, Joanna et autres. *Victims in the Criminal Justice System*, p. 168.
- ¹⁸ SHAPLAND, Joanna et autres. *Victims in the Criminal Justice System*, p. 168.
- ¹⁹ ROSSNER, Dieter. *Compensation and Sanctioning, Victims and Criminal Justice*.
- ²⁰ BARRETT, Joan. *Balancing Charter Interests: Victims Rights and Third Party Remedies*, 2001.
- ²¹ ALBERTA. SOLICITOR GENERAL AND PUBLIC SECURITY. *Restitution for Victims of Crime: Victims deserve to be heard. Helping Communities Assist Victims of Crime* (brochure).
- ²² SASKATCHEWAN. JUSTICE AND ATTORNEY GENERAL. *Restitution and Compensation*. En ligne : <http://www.justice.gov.sk.ca/VS-Restitution>
- ²³ Ces statistiques sont tirées du programme de dédommagement du ministère de la Justice de la Saskatchewan, 1996-2001.

- ²⁴ NOUVELLE-ÉCOSSE. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Victim Services Initiatives: How to access restitution*, 2006.
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ STATISTIQUE CANADA. *Indicateurs de justice pénale*, 2005, p. 105-106.
- ²⁷ CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Notions de base sur le dédommagement* (2004). *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 2. En ligne : www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/rr-rd/rr09_2-rd09_2/p2.html
- ²⁸ *R. c. Zelensky* (1978), 41 C.C.C. (2d) 97.
- ²⁹ *R. c. Siemens* (1999), 26 C.R. (5th) 302.
- ³⁰ *R. c. Crowell* (1992), 16 C.R. (4th) 249.
- ³¹ *R. c. Quinlan* (1999), 1333 C.C.C. (3d) 501.
- ³² *R. c. Devgan* (1999), 26 C.R. (5th) 307.
- ³³ Témoignage de David Daubney, Équipe de réforme sur la détermination de la peine, ministère de la Justice Canada, devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le 15 novembre 2002.
- ³⁴ ONTARIO. OFFICE DES AFFAIRES DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS. *A Voice for Victims*, 2000, p. 127.
- ³⁵ Réponse du gouvernement fédéral au rapport *Les droits des victimes – Participer sans entraver*.
- ³⁶ Étude réalisée par Martell Consulting Services Ltd. pour le ministère de la Justice Canada. Non publiée.
- ³⁷ OFFICE FOR VICTIMS OF CRIME. *Promising Practices and Strategies for Victim Services in Corrections*, 1999, p. 39.
- ³⁸ Étude réalisée par Martell Consulting Services Ltd. pour le ministère de la Justice Canada. Non publiée.
- ³⁹ ONTARIO. OFFICE DES AFFAIRES DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS. *A Voice for Victims*, 2000, p. 127.
- ⁴⁰ SHELTON, D. et T. INGADOTTIR. *The International Criminal Court Reparations to Victims of Crimes (Article 75 of the Rome Statute) and the Trust Fund (Article 79)*, Cour pénale internationale, 22 juillet 2009. http://www.cic.nyu.edu/archive/pdf/Reparations%20to_Victims.pdf.
- ⁴¹ NATIONS UNIES. *Déclaration des principes fondamentaux de justice*, 22 juillet 2009, <http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm>
- ⁴² En Californie (20 % de la rémunération du détenu), au Wisconsin, dans le Montana, en Iowa, en Louisiane.
- ⁴³ Au Kentucky, dans l'État de Washington, en Arkansas, en Arizona (jusqu'à 3 ans).
- ⁴⁴ Au Kansas.
- ⁴⁵ En Californie.
- ⁴⁶ En Floride.
- ⁴⁷ Au Maryland.
- ⁴⁸ Au Texas.
- ⁴⁹ Au Colorado.
- ⁵⁰ WALLER, Irvin. *Victims, safer communities and sentencing*, dans *Canadian Journal of Criminology*, juillet 1999.